Actualités réglementaires

Conformité et Contrôle Interne
Secteur bancaire

Mai 2022

mazars

Avant-propos

- Mazars vous propose une veille réglementaire destinée à vous apporter une synthèse des actualités marquantes liées à la Conformité et au Contrôle Interne du secteur bancaire, sur l'ensemble des thématiques clés décrites ci-dessous :

Sécurité financière

- LCB-FT
- Respect des embargos, mesures de gel des avoirs
- Prévention et lutte contre la corruption (Sapin II)
- Transparence fiscale

Protection des intérêts de la clientèle

- Protection des données (RGPD)
- Protection des avoirs
- Transparence et respect des pratiques commerciales (PRIPS, DSP 2, PAD)
- Réclamations clients

Infrastructures de marché

- Détection et encadrement des abus de marchés (MAD/MAR)
- Transparence et reporting (MIFIR/MIF 2)
- Exigence de reporting EMIR

Contrôle périodique

- Organisation / mise en œuvre du dispositif de contrôle périodique
- Evaluation de la qualité du dispositif (AQA)
- Optimisation du dispositif avec des technologies innovantes

Contrôle permanent

- Organisation / mise en œuvre du dispositif de contrôle permanent
- Encadrement des risques opérationnels
- PUPA

Sommaire

1. Sécurité financière

2. Protection des intérêts de la clientèle

3. Infrastructures de marché

4. Autres actualités

5. Annexe

1- Sécurité financière

Pour consulter l'intégralité du texte

International | Soft law

Rapport d'évaluation mutuelle de la France par le GAFI – Publié le 17 mai 2022

- Le processus d'évaluation mutuelle est un volet fondamental des travaux du GAFI permettant de vérifier la mise en œuvre des recommandations de ce dernier au sein de ses pays membres et d'évaluer l'efficacité globale de leurs dispositifs de LCB/FT. Dans son dernier rapport d'évaluation sur la France depuis 2011, paru le 17 mai 2022, le GAFI met en avant le **« travail considérable d'identification des risques »** mené par le pays.

- Les principales conclusions du rapport sont les suivantes :

Très bonne compréhension des risques de BC/FT	Rôle central de TRACFIN dans le dispositif de LCB/FT : largement opérationnel tant au niveau national qu'international	Priorisation par les autorités compétentes des cas de grande envergure en matière de BC malgré un manque de ressources (enquêteurs spécialisés)	Très bons résultats en matière de confiscation (4,7 Mds€ de biens, produits et autres actifs par an en moyenne)	Coopération internationale bien établi par les autorités françaises avec leurs homologues étrangers

- Les principales recommandations du rapport sont les suivantes :

1. Renforcer les efforts de supervision des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD).
2. Mettre en œuvre des mesures pour renforcer la connaissance de tous les EPNFD de leurs obligations en matière de LCB/FT.
3. Affiner les analyses de risques liés à certains secteurs (immobilier), activités (espèces et actifs virtuels) et menaces (corruption).
4. Poursuivre la mise en œuvre de l'application de la présomption de BC auprès de l'ensemble des autorités de poursuites.
5. Etendre le contrôle de l'honorabilité et de la probité à tous les postes de direction et les bénéficiaires effectifs.
6. S'assurer de la qualité des informations sur les bénéficiaires effectifs des associations, fondations et fonds de dotation.
7. Conduire une évaluation plus approfondie des risques d'exploitation du secteur des organismes à but non lucratif.
8. Renforcer les effectifs spécifiquement formés et dédiés à la LCB/FT.

2- Protection des intérêts de la clientèle

Pour consulter l'intégralité du texte

Européen | Soft law

Les Autorités Européennes de Surveillance (AES) recommandent des modifications pour rendre le document d'informations clés PRIIPs plus adapté aux utilisateurs – Publiées le 2 mai 2022

- Les AES ont publié des conseils techniques à destination de la Commission Européenne (CE) sur la révision du règlement PRIIPs (« *Packaged Retail Investment and Insurance-based products* »).

- Les AES recommandent des modifications importantes de ce règlement et encouragent la CE à envisager un vaste réexamen du cadre de PRIIPs. **Les recommandations visent à améliorer la présentation des informations fournies aux consommateurs par le biais du Document d'Informations clés (DIC) et à leur faciliter la comparaison des différents produits.**

- La CE a invité les AES à fournir des conseils sur les domaines suivants :

Utilisation du DIC	Fonctionnement de l'alerte de compréhension du DIC	**Application pratique des règles du règlement PRIIPs**	Efficacité des sanctions, mesures et autres actions coercitives	**Adaptation du règlement au monde du numérique**	Champ d'application du règlement

- Les recommandations comprennent notamment les propositions suivantes :
  - Exploiter les possibilités offertes par la divulgation numérique en permettant, par exemple, que l'information soit présentée dans un format « en couches » (pour éviter la surcharge d'informations, ces dernières vont être fragmentées en les classant par couches des plus importantes aux moins importantes) ;
  - Ne pas étendre le champ d'application du règlement à d'autres produits financiers à ce stade mais plutôt préciser davantage le champ d'application existant ;
  - Permettre une approche différenciée selon le type de produit lorsque cela est nécessaire pour assurer une compréhension appropriée des investisseurs particuliers ;
  - Accorder plus de souplesse à l'information fournie dans la section sur le rendement du DIC, y compris l'indication du rendement passé ;
  - Modifier les règles applicables aux produits d'assurance multi-options afin de faciliter la comparaison entre les différents investissements ;
  - Ajouter une nouvelle section dans le DIC pour donner de l'importance aux objectifs de durabilité.

- Ces conseils serviront à la CE dans le cadre du réexamen du règlement PRIIPs.

2- Protection des intérêts de la clientèle

Pour consulter l'intégralité du texte

France | Soft law

Réponse de l'AFG à la consultation de l'ESMA sur son projet de lignes directrices sur l'intégration des préférences de durabilité dans les tests d'adéquation MIF – Publiée le 5 mai 2022

- Dans sa réponse à la consultation de l'ESMA, l'AFG fait notamment deux grandes propositions :

Intégration d'une question additionnelle

- *« Avez-vous des préférences spécifiques de durabilité ? ».*
- Positionner cette question entre celle sur l'existence de préférence de durabilité du client et celle sur les trois catégories de durabilité.
- Permettre au client ne pas répondre à l'ensemble du questionnaire dans le cas où ce dernier n'a pas de préférences spécifiques.

Proposition d'une matrice

- Mettre en place cette matrice à l'issue du questionnaire client sur les préférences de durabilité.
- Permettre de mettre en lumière les produits qui concordent avec les préférences de durabilité du client.
- Permettre de répondre à la volonté des autorités de présenter des produits combinant plusieurs catégories de durabilité sans pour autant interroger le client sur le sujet.

- Dans cette réponse, l'AFG rappelle trois éléments :

1. La nécessité de mettre en plage une pédagogie forte sur les aspects liés à la durabilité auprès des clients tout en leur rappelant l'état du marché de la finance verte qui n'est pas encore tout à fait mature.
2. L'importance de pouvoir modifier de façon régulière les préférences de durabilité des clients.
3. La possibilité donnée aux institutions financières, lors de la mise en œuvre de la procédure de mise à jour des préférences clients, de mettre à jour concomitamment le profil de ces derniers.

- L'AFG a la même position que l'ESMA concernant :
  - La possibilité de collecter l'information du client sous forme de fourchettes au lieu de pourcentages particuliers (basse, moyenne, haute) ;
  - Le principe selon lequel il convient de considérer que le client a, en principe, des préférences de durabilité neutres lorsque ce dernier dit ne pas avoir de préférences de durabilité.

2- Protection des intérêts de la clientèle

Pour consulter l'intégralité du texte

Européen | Soft law

L'EBA publie des normes techniques de régulation (RTS) définitives sur les prestataires de services de financement participatif – Publiées le 13 mai 2022

- Ce projet final de RTS précise :

  1. Les informations que les CSP (« Crowdfunding Service Providers ») doivent fournir aux investisseurs sur le calcul du *credit scoring* et des prix des offres de financement participatif.
  2. Un ensemble minimal de normes communes en ce qui concerne les informations à prendre en compte dans l'évaluation du risque de crédit et l'évaluation des prêts ainsi que dans les politiques et les dispositifs de gouvernance sous-jacents.

- L'ensemble minimal de règle commune concerne :

Information sur le *credit scoring*

- Spécification des éléments, ainsi que le format, devant être inclus dans la description de la méthode que le CSP utilise pour le calcul du *credit scoring* qui sont utilisés pour les projets de financement participatif.
- Nécessité de divulguer aux investisseurs un niveau d'information approprié concernant :
  - La typologie de données utilisées pour alimenter les modèles de *credit scoring* ;
  - Les informations devant être fournies aux investisseurs concernant les résultats de ces modèles.

Information sur la valorisation des offres de financement participatif

- Valorisation opaque des prêts par le biais du financement participatif du fait que ce soit le CSP directement le valorise. Les investisseurs peuvent être induits en erreur et prendre des décisions d'investissement sous-optimales.
- Précisions quant aux éléments devant être inclus dans la description de la méthode qu'utilise le CSP pour calculer les prix de leurs offres qu'ils affichent sur leur plateforme.
- Proposition d'un nombre d'exigences afin d'informer les investisseurs sur l'existence d'un mécanisme de tarification adéquat et indiquer les composantes du prix du crédit.

Cadre de gouvernance

- Nécessité, pour les CSP, de mettre en place un cadre de gouvernance adéquat pour garantir la divulgation appropriée d'informations aux investisseurs avec une description écrite.
- Informations fournies aux clients complètes, mises à jour et non trompeuses.
- Cadre de gouvernance adapté à la taille et à la complexité des opérations du CSP.
- Cadre de gouvernance qui intègre la fréquence de mise à jour des informations, le traitement des informations sensibles sur le prix.

2- Protection des intérêts de la clientèle

Pour consulter l'intégralité du texte

France | Soft law

Publication par l'ACPR de la recommandation 2022-R-01 du 9 mai 2022 sur le traitement des réclamations – Publiée le 17 mai 2022

- Les recommandations de l'ACPR sur le traitement des réclamations proposent aux professionnels des bonnes pratiques dont l'objectif est de permettre :
  - Une **information claire et transparente** sur les modalités d'accès aux dispositifs de traitement des réclamations et de la médiation ;
  - Un **traitement des réclamations efficace, égal et harmonisé** ;
  - La **mise en place d'actions correctrices** suite à des dysfonctionnements identifiés au travers des réclamations.

- Afin d'assurer l'efficacité du dispositif de traitement des réclamations et faciliter l'accès aux dispositifs de médiation proposés, l'ACPR émet des recommandations sur :

Organisation du traitement des réclamations, les moyens et procédures associés	Information permettant d'accéder aux dispositifs de traitement des réclamations et de médiation	Suivi du traitement des réclamations et prise en compte des dysfonctionnements, manquements ou mauvaises pratiques identifiés

• Identifier les réclamations quel que soit le canal d'expression utilisé.
• Inviter le déclarant à faire une déclaration écrite si cette dernière avait été faite en premier lieu à oral.
• Veiller à ce que le réclamant dispose d'une copie datée de sa réclamation.
• Répondre à toute réclamation par écrit de façon claire, adaptée et argumentée dans un délai cohérent avec l'objet du mécontentement et ne pouvant dépasser 2 mois.
• Transmettre au médiateur l'ensemble des correspondances qui lui sont dédiées.
	• Informer dans un langage clair et compréhensible sur :
	  • les modalités pratiques pour effectuer une réclamation (site internet, courriel, …) ;
	  • la possibilité pour le déclarant de formaliser son mécontentement par écrit ;
	  • l'organisation retenue par le professionnel pour répondre à la réclamation et les délais ;
	  • le médiateur compétent selon les produits ou la nature du litige et les modalités de sa saisine.
	• Rendre aisément accessible ces informations dans les lieux d'accueil de la clientèle et sur le site internet du professionnel.
		• Identifier les dysfonctionnements, manquements ou mauvaises pratiques dans des délais raisonnables et mettre en place les mesures correctrices nécessaires.
		• Analyser la qualité du dispositif de traitement des réclamations (examen de la volumétrie, de la nature et des délais de traitement ainsi que la qualité des réponses).
		• Transmettre, au moins annuellement, aux instances de gouvernance une synthèse comportant une analyse de la qualité du dispositif, une description des dysfonctionnements et les mesures correctrices envisagées.

2- Protection des intérêts de la clientèle

Pour consulter l'intégralité du texte

France | Soft law

Synthèse des contrôles SPOT de l'AMF relative à la déclinaison en France de l'exercice de supervision coordonné par l'ESMA sur les coûts et frais des OPCVM aux clients particuliers – Publié le 23 mai 2022

- L'AMF a pris part à l'exercice de supervision conjointe coordonné par l'ESMA sur le thème des coûts et frais des OPCVM commercialisés aux clients particuliers. De plus, l'AMF a choisi de compléter ce dispositif par une campagne de contrôles SPOT (Supervision des Pratiques Opérationnelles Thématiques) sur cinq SGP (Société de Gestion de Portefeuille).
- Les principales bonnes et mauvaises pratiques identifiées sont les suivantes :

Processus d'établissement et de revue des coûts et frais	Coûts payés à des tierces parties et conflits d'intérêts	Communication sur les coûts et frais	Technique de gestion efficace du portefeuille (EPM)	Dispositifs de contrôle des coûts et frais
Bonne pratique • Formaliser dans un compte rendu daté et signé les conclusions du comité de validation des nouveaux schémas tarifaires décidés pour les fonds • Etablir et mettre à jour des *peer groups* afin de comparer le prix des fonds à ceux du marché. • Mettre en place une revue, au moins annuellement, du schéma tarifaire des fonds. **Mauvaise pratique** • Ne pas mettre en place de processus d'évaluation régulière du schéma des coûts et frais des fonds gérés.	**Mauvaise pratique** • Ne pas formaliser ni conserver les conventions datées et signées définissant les règles de rétrocessions en place avec chacun des distributeurs nominativement désignés. • Ne pas mettre en place de contrôle croisé entre les montants des rétrocessions tels que répertoriés dans le grand livre des comptes et tels qu'issus des applicatifs interne de calcul.	**Bonne pratique** • Mettre en place un contrôle opérationnel et traçable du processus de mise à jour des taux de frais courant dans le DICI. • Mettre en place un seuil au-delà duquel une nouvelle estimation des frais courants doit être effectuée et publiée en cours d'année. **Mauvaise pratique** • Ne pas veiller régulièrement à la cohérence des données relatives aux coûts et frais de gestion • Ne pas proposer sur le site internet de la SGP l'accès aux versions antérieures de la documentation .	**Bonne pratique** • Inclure dans les rapports annuels des fonds concernés, par la technique EPM, le détail des 10 principaux titres prêtés. **Mauvaise pratique** • Ne pas formaliser, dans une procédure validée, datée et signée, le processus de traitement des EPM incluant les aspects relatifs aux coûts et frais. • Ne pas distinguer dans la documentation réglementaire les coûts directs et ceux indirects sur le périmètre des EPM.	**Mauvaise pratique** • Ne pas assurer un suivi régulier et formalisé des anomales identifiées par le contrôle interne. • Ne pas mettre en œuvre un dispositif opérationnel de gestion des incidents relatifs aux coûts et frais de gestion. • Ne pas mettre en œuvre de contrôle de détection formalisé du dépassement du taux de frais de gestion et de fonctionnement maximum. • Omettre de diligenter des missions de contrôle périodique sur les coûts et frais de gestion des OPCVM.

2- Protection des intérêts de la clientèle

Pour consulter l'intégralité du texte

France | Sanctions

Sanction de l'AMF contre un conseiller en investissements financiers (CIF) et son dirigeant pour des manquements à leur obligations professionnelles – Publiée le 30 mai 2022

Contexte

- La société mise en cause est une société anonyme enregistrée depuis le 24 mars 2017 en tant que CIF. Elle dispose également du statut de courtier d'assurance ou de réassurance ainsi que la carte professionnelle de transaction immobilière.
- L'effectif salarié de cette société est de quatre personnes en 2020.

Griefs

- ***Manquements aux obligations professionnelles***
  - Durant la période de janvier 2017 à juillet 2019, la société mise en cause a conseillé à plusieurs personnes de souscrire à des actions de six sociétés en commandite par actions (SCA) de droit français.
  - Ces sociétés ont été considérées par l'AMF comme des d'investissement alternatifs (FIA) dont les actions n'étaient pas autorisées à la commercialisation en France du fait que le fond n'était pas géré par une société de gestion agréée et qu'aucun dépositaire n'avait été désigné.
  - La Commission en a conclu que la société mise en cause avait manqué à « son obligation d'exercer son activité avec la compétence, le soin et la diligence qui s'imposent, aux mieux des intérêts de ses clients » du fait que ses conseils en investissement ne respectaient pas strictement la réglementation applicable.
- ***Manquements aux obligations de LCB-FT*** : la Commission a retenu que la société ne disposait d'aucune procédure opérationnelle en matière de LCB-FT. Elle n'avait pas recueilli d'informations suffisantes sur l'identification des clients et sur la nature et l'objet de la relation d'affaires avant l'entrée en relation. De plus, la société attribuait aux clients un niveau de risque qui semblait préconiser la mise en place de différents niveaux de vigilance qui n'étaient pourtant pas définis.
- ***Manquements lors de la procédure de contrôle*** : l'AMF a également considéré que la société avait manqué à son obligation d'apporter son concours avec diligence et loyauté à la mission de contrôle du fait qu'elle n'avait pas répondu à plusieurs de leurs demandes malgré différentes relances.

Sanctions

- La Commission des sanctions de l'AMF prononce à l'encontre des mis en cause :
  - une interdiction temporaire d'exercer la profession de CIF pour une durée de 10 ans ;
  - une sanction pécuniaire de 150 000 € pour le dirigeant social.

3- Infrastructures de marché

Pour consulter l'intégralité du texte

France | Sanctions

Sanction de l'AMF contre une société de trading et trois traders néerlandais pour des manquements de manipulation de cours – Publiée le 6 mai 2022

Contexte

- La société mise en cause est une société de trading pour compte propre de droit néerlandais employant plusieurs traders. Cette société a fait l'objet d'une liquidation amiable qui a été clôturée le 18 septembre 2020.
- Les traders, travaillant pour elle, sont intervenus sur plusieurs titres cotés sur Euronext Paris entre 2013 et 2016.

Griefs

- La Commission relève que les opérations mises en cause caractérisaient une « manipulation de cours par indications fausses ou trompeuses sur l'offre, la demande ou les cours des instruments financiers ».
  - Les interventions rapides sur des titres pour des volumes importants donnaient l'impression qu'il y avait une forte demande à l'achat sur ces titres.
  - Les offres étaient cependant massivement annulées avant leur exécution entrainant une modification de la représentation du carnet d'ordres auquel les participants du marché ont accès.
  - La Commission en a donc conclu que cela avait entrainé une confusion sur la réalité de l'offre et de la demande ainsi que sur le cours des titres en question.
- La Commission a également considéré que les interventions des traders étaient de nature à caractériser « une manipulation de cours par voie de position dominante » entrainant la création de conditions de transaction inéquitables.

Sanctions

- La Commission des sanctions de l'AMF prononce à l'encontre des mis en cause :
  - Une sanction pécuniaire de 200 000 € pour la société de trading ;
  - Des sanctions pécuniaires de 80 000 €, 100 000 € et 400 000 € contre les traders.

4- Autres actualités

Publication de livrets d'informations sur l'ouverture d'un compte courant pour les bénéficiaires de la protection temporaire – Publiés le 16 mai 2022

- Pour faciliter l'ouverture d'un compte courant et l'accès aux services bancaires des bénéficiaires de la protection temporaire, deux livrets à vocation pédagogiques ont été publiés :

    1. Un livret s'adressant aux **bénéficiaires de la protection temporaire** ;
    2. Un livret s'adressant aux **organismes bancaires**.

- Ces deux livrets rassemblent des informations réglementaires et législatives relatives au régime de la protection temporaire provisoire ainsi qu'à l'ouverture d'un compte courant pour les bénéficiaires.

- Ils ont été rédigés par la Délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés (Diar) avec la Direction générale du Trésor, la Banque de France et la Direction générale des étrangers en France.

EBA publie un cadre pour la déclaration des dépôts soumis aux sanctions économiques russes et biélorusses – Publié le 10 mai 2022

- Pour rappel, l'article 5 du règlement (UE) n° 833/2014 et l'article 1er du règlement (CE) n° 756/2006, concernant les sanctions économiques contre la Russie et la Biélorussie, prévoient la nécessité de faire une liste des dépôts supérieurs à 100 000 € détenus par une personne russe ou biélorusse.

- Dans ce cadre, **l'EBA a élaboré un modèle pour la communication annuelle d'informations sur les dépôts soumis aux règlements sur les sanctions économiques de la Russie et la Biélorussie.**

- L'EBA met ce modèle à disposition des autorités nationales compétentes pour une utilisation volontaire dans le but de :
    - **promouvoir une approche convergente**,
    - **réduire les coûts de déclaration associés**, en particulier pour les banques transfrontalières.

4- Autres actualités

Publication par l'ESMA d'une analyse ex post des risques liés aux produits dérivés dans le cas d'Archegos – Publiée le 18 mai 2022

- L'objectif de cette analyse est de **montrer comment les données de déclaration réglementaire peuvent être utilisées pour identifier les risques sur les marchés des produits dérivés.**

- L'analyse montre :
  - l'accumulation d'exposition par Archegos dans les données établies dans le cadre du règlement EMIR. Elle constate aussi le niveau important de concentration et les risques associés posés par l'entreprise,
  - la façon dont les données réglementaires collectées dans le cadre du règlement EMIR peuvent être utilisées pour surveiller les risques d'effet de levier et de concentration survenant sur les marchés de produits dérivés,
  - la possibilité de favoriser l'élaboration d'indicateurs d'alerte précoce par les autorités de surveillance afin de suivre différents types de risques.

- Cette analyse a pour but de nourrir le travail en cours sur la refonte du règlement EMIR.

Annexe

Annexe - Offre Conformité et Contrôle interne de Mazars

Sécurité Financière

- Diagnostic de conformité
- Transaction monitoring
- Assistance à la structuration du dispositif
- Optimisation KYC
- Formation

Protection des intérêts de la clientèle

- Protection des données personnelles
- Droit au compte / inclusion bancaire et comptes inactifs
- Commercialisation de produits bancaires, d'assurances et financiers
- Traitement des réclamations

Infrastructures de marchés

- MAD/MAR
- MIFID/MIFIR II
- EMIR

Contrôle périodique

- Définir et déployer le dispositif de contrôle périodique
- Evaluer la qualité du dispositif de contrôle périodique *(AQA - Audit Quality Assessment)*
- Optimiser votre dispositif avec des technologies innovantes

Contrôle permanent

- Définir, optimiser et déployer le dispositif de contrôle permanent
- Evaluer les risques opérationnels
- Définir et mettre en œuvre votre PUPA

Contact :

Mazars

Emilie LEGROUX

Associée Conseil Banque Conformité et Contrôle Interne

☎ +33 (0)1 49 97 37 58

✆ +33 (0)6 67 53 21 34

✉ emilie.legroux@mazars.fr

Mazars est un groupe international et intégré spécialisé dans l'audit, la fiscalité et le conseil ainsi que dans les services comptables et juridiques*. Présents dans plus de 90 pays et territoires à travers le monde, nous nous appuyons sur l'expertise de plus de 44 000 professionnels – plus de 28 000 au sein de notre partnership intégré et plus de 16 000 via « Mazars North America Alliance » – pour accompagner les clients de toutes tailles à chaque étape de leur développement.

*dans les pays où les lois en vigueur l'autorisent.

LinkedIn :
www.linkedin.com/company/Mazars

Twitter :
www.twitter.com/MazarsFrance

mazars